

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 25 juin 2015

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BORSATO

Convocation envoyée le 18 juin 2015

Publié le 26 juin 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

SCRUTIN : POUR : 65

ABSTENTION : 13 - CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

### Membres présents :

|                        |                            |                          |
|------------------------|----------------------------|--------------------------|
| M. Alain MILLOT        | M. Jean-Claude GIRARD      | Mme Sandrine RICHARD     |
| M. Pierre PRIBETICH    | M. Patrick MOREAU          | M. Thierry FALCONNET     |
| M. Jean ESMONIN        | Mme Stéphanie MODDE        | Mme Claudine DAL MOLIN   |
| M. Patrick CHAPUIS     | M. Laurent GRANDGUILLAUME  | Mme Louise BORSATO       |
| Mme Nathalie KOENDERS  | Mme Christine MARTIN       | M. Louis LEGRAND         |
| M. Rémi DETANG         | Mme Danielle JUBAN         | M. Patrick ORSOLA        |
| Mme Catherine HERVIEU  | Mme Lê Chinh AVENA         | Mme Florence LUCISANO    |
| M. José ALMEIDA        | Mme Hélène ROY             | M. Gaston FOUCHERES      |
| M. Jean-François DODET | M. Georges MAGLICA         | Mme Anne PERRIN-LOUVRIER |
| M. François DESEILLE   | M. Joël MEKHANTAR          | Mme Céline TONOT         |
| Mme Colette POPARD     | Mme Sladana ZIVKOVIC       | M. Nicolas BOURNY        |
| M. Michel JULIEN       | Mme Océane CHARRET-GODARD  | Mme Corinne PIOMBINO     |
| M. Frédéric FAVERJON   | M. Alain HOUPERT           | M. Jean-Louis DUMONT     |
| M. Didier MARTIN       | Mme Anne ERSCHENS          | M. Patrick BAUDEMONT     |
| M. Dominique GRIMPRET  | M. Laurent BOURGUIGNAT     | M. Dominique SARTOR      |
| M. Michel ROTGER       | Mme Catherine VANDRIESSE   | M. Damien THIEULEUX      |
| M. Jean-Patrick MASSON | M. François HELIE          | Mme Michèle LIEVREMONT   |
| Mme Badiaâ MASLOUHI    | Mme Chantal OUTHIER        | M. Philippe BELLEVILLE   |
| M. André GERVAIS       | M. Emmanuel BICHOT         | M. Gilbert MENUT         |
| M. Benoît BORDAT       | Mme Frédérique DESAUBLIAUX | Mme Noëlle CABBILLARD    |
| Mme Anne DILLENSEGER   | M. Hervé BRUYERE           | M. Cyril GAUCHER.        |

### Membres absents :

|                  |   |
|------------------|---|
| M. Roland PONSAA | M. Charles ROZOY pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD      |
|                  | M. Abderrahim BAKA pouvoir à M. Gilbert MENUT             |
|                  | M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT            |
|                  | Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Christine MARTIN    |
|                  | Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE     |
|                  | Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Danielle JUBAN   |
|                  | M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Joël MEKHANTAR             |
|                  | M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX     |
|                  | M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET       |
|                  | Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Nicolas BOURNY   |
|                  | M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA                |
|                  | M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Patrick CHAPUIS |
|                  | M. Jean-Philippe MOREL pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER |
|                  | M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Mme Corinne PIOMBINO   |
|                  | Mme Anaïs BLANC pouvoir à M. Rémi DETANG.                 |

---

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

### **Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres pour l'année 2015**

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau important de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national est amené à augmenter d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, et 780 millions d'euros en 2015. A compter de 2016, les ressources du fonds seront fixées à 2% des ressources fiscales intercommunales et communales (soit approximativement 1 milliard d'euros en 2016).

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal du Grand Dijon a toujours été contributeur net du Fonds à hauteur de :

- 184 084 € en 2012 ;
- 646 828 € en 2013 ;
- 1 079 652 € en 2014.

#### **I/ Situation de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon en 2015**

##### **a) L'ensemble intercommunal du Grand Dijon demeure contributeur au FPIC en 2015**

**En 2015, le Grand Dijon fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC**, dans la mesure où son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon s'élève en 2015 à 655,39 € par habitant, soit 98,6% du PFIA/habitant moyen national, qui s'élève à 664,67 €.

##### **b) Montant du prélèvement global 2015 de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon**

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est désormais fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).
- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

---> Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal du Grand Dijon sera en 2015 de 1 553 132 €**, soit une progression de près de 44% par rapport à 2014. Cette évolution s'avère donc un peu plus dynamique que la progression du volume total du fonds au niveau national (passage de 570 M€ en 2014 à 780 M€ en 2015, soit une progression de 37% environ).

## **II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2015 de 1 553 132 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Grand Dijon) et les communes-membres**

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil communautaire, le CGCT prévoit toujours des dispositions spécifiques et protectrices pour les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine-cible (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine). Celles-ci, selon leur rang, soit sont totalement « exonérées » de FPIC, soit bénéficient d'une minoration de leur prélèvement.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 189ème rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'un allègement de 50% de sa contribution « théorique » au titre du FPIC. Les 50% restants sont directement pris en charge par le Grand Dijon.

Suite aux modifications apportées par la loi de finances pour 2015, les trois modalités possibles de répartition du FPIC sont les suivantes :

1/ Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3-II du CGCT). Cette répartition s'applique de droit et ne nécessite pas de délibération du conseil communautaire. Elle s'effectue en deux temps :

- La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La formule de calcul du prélèvement de l'EPCI est donc la suivante :

$$\text{Prélèvement de l'EPCI} = \text{Prélèvement total de l'ensemble intercommunal} * \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

- Puis, dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2/ Une répartition dérogatoire "encadrée" du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (article L.2336-3-II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers avant le 30 juin.

Dans ce mode de répartition, le prélèvement est réparti de la façon suivante entre l'EPCI et les communes membres :

- Le prélèvement de l'EPCI est dans un premier temps calculé en fonction du **coefficient d'intégration fiscale** (même mode de calcul que dans la répartition de droit commun).

- La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les communes-membres selon un ou plusieurs critères imposés par le CGCT, mais pondérés au choix par le conseil communautaire. Il s'agit, outre de la population de la commune, des critères suivants :

- le **revenu par habitant** : écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI ;
- le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune** : il s'agit plus exactement l'écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI ;
- à titre complémentaire, d'autres critères de ressources et de charges peuvent être ajoutés par le conseil communautaire.

Enfin, les **modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

### 3/ Une répartition dérogatoire "totalement libre" du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT)

Dans ce mode de répartition, le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres. Il est également précisé que la loi de finances pour 2015 a modifié les conditions de majorité pour adopter ce type de répartition. Désormais, la majorité des deux tiers du conseil communautaire, ainsi que des délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres prises avant le 30 juin sont nécessaires pour adopter une répartition dérogatoire de ce type. (jusqu'en 2014, seule l'unanimité du conseil communautaire était exigée par les textes).

### **III/ Simulations de répartition du prélèvement 2015 au titre du FPIC entre le Grand Dijon et les communes-membres**

Au vu des nouvelles possibilités de répartition introduites par la loi, et rappelées ci-dessus, plusieurs scénarios de répartition du prélèvement de 1 553 132 € entre le Grand Dijon et les communes membres ont été testés, dont les résultats sont présentés dans le tableau annexé au rapport.

Les différentes simulations présentent les points communs suivants :

- la contribution du Grand Dijon est systématiquement calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- les contributions de chacune des 24 communes sont systématiquement pondérées en fonction de leur population ;
- la contribution "théorique" de Chenôve calculée dans chacune des simulations est systématiquement minorée de 50%, avec prise en charge de ces 50% par le Grand Dijon, conformément au code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des simulations ont été réalisées à partir de l'outil informatique mis à disposition par les services de l'Etat. Les données individuelles des communes utilisées pour simuler les différentes possibilités de répartitions (potentiel financier par habitant, potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, population etc.) sont pour la plupart issues de la "Fiche d'information FPIC" notifiée fin mai 2015 par les services de l'Etat, à l'exception de l'effort fiscal et de la part de logements sociaux par communes. Cette dernière est en effet issue des données de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à jour au 1er janvier 2014 (les données au 1er janvier 2015 n'étant pas disponibles à ce jour).

## Simulation 1 : Répartition de droit commun

Les montants du prélèvement du Grand Dijon et des 24 communes indiqués dans le tableau annexé correspondent aux chiffres officiels calculés et notifiés fin mai 2015 par les services de l'État.

## Simulations 2 et 3 : répartitions dérogatoires "encadrées" à la majorité des deux tiers

**-Simulation 2** : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction de leurs potentiels fiscaux respectifs.

**-Simulation 3** : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction :

- du potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 65%)
- du revenu par habitant de la commune (pondéré à 35%).

## Simulations 4 à 8 : Répartitions dérogatoires "libres" nécessitant des délibérations concordantes des 24 conseils municipaux et du conseil communautaire à la majorité des deux-tiers

**-Simulation 4** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50%)

**-Scénario 5** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction de leurs revenus par habitant respectifs.

**-Scénario 6** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu moyen par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- part de logements sociaux de la commune (pondérée à 50%)

**-Scénario 7** : le prélèvement de l'EPCI Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 1/3)
- part de logements sociaux de la commune (pondéré à 1/3)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 1/3)

**-Scénario 8** : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50%)
- effort fiscal de la commune (pondéré à 50%).

Enfin, d'un point de vue pratique, quel que soit le mode de répartition retenu, il est rappelé que les prélèvements au titre du FPIC devront, dans chaque commune, faire l'objet d'un mandat à inscrire au compte 73925.

Au vu à la fois :

- des résultats des différentes simulations réalisées ;
- des importants chantiers financiers en cours sur 2015 entre le Grand Dijon et l'ensemble des communes-membres (notamment le processus de l'évaluation des charges transférées) ;

- de la nécessité d'articuler d'éventuelles modifications futures de la répartition du prélèvement du FPIC entre le Grand Dijon et les communes avec les réflexions sur l'évolution de la dotation de solidarité communautaire, et ce dans un contexte où le prélèvement du FPIC devrait continuer d'augmenter les années suivantes ;

**il est proposé au conseil communautaire de retenir de nouveau la répartition de droit commun pour l'année 2015**, dans la continuité des années précédentes.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de retenir**, pour l'année 2015, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement de 1 553 132 € au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Les prélèvements du Grand Dijon et de chacune des 24 communes seront donc les suivants :

| <b>Collectivité</b>       | <b>Montant du<br/>prélèvement<br/>de droit<br/>commun<br/>(2015)</b> | <b>Collectivité</b>  | <b>Montant du<br/>prélèvement<br/>de droit<br/>commun<br/>(2015)</b> |
|---------------------------|--|----------------------|--|
| <b>GRAND DIJON (EPCI)</b> | <b>503 657 €</b>   | HAUTEVILLE-LES-DIJON | 4 503 €  |
| AHUY                      | 5 885 €  | LONGVIC              | 47 473 €   |
| BRESSEY SUR TILLE         | 2 269 €  | MAGNY-SUR-TILLE      | 2 624 €  |
| BRETENIERE                | 3 064 €  | MARSANNAY-LA-COTE    | 23 834 €   |
| CHENÔVE                   | 35 500 €   | NEUILLY-LES-DIJON    | 5 929 €  |
| CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR    | 42 093 €   | OUGES                | 4 884 €  |
| CORCELLES-LES-MONTS       | 2 479 €  | PERRIGNY-LES-DIJON   | 6 082 €  |
| CRIMOLOIS                 | 2 596 €  | PLOMBIERES-LES-DIJON | 9 271 €  |
| DAIX                      | 7 363 €  | QUETIGNY             | 49 089 €   |
| DIJON                     | 664 508 €  | SAINT-APOLLINAIRE    | 31 203 €   |
| FENAY                     | 5 139 €  | SENNECEY-LES-DIJON   | 7 496 €  |
| FLAVIGNEROT               | 662 €  | TALANT               | 45 449 €   |
| FONTAINE-LES-DIJON        | 40 080 €   |                      | 0 €  |